
**1st Session, 56th Legislature
New Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

**1^{re} session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

BILL

64

**An Act Respecting the
Members' Pension Act and the
Members Superannuation Act**

Read first time: May 15, 2007

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. HÉDARD ALBERT

PROJET DE LOI

64

**Loi concernant la
Loi sur la pension des députés et la
Loi sur la pension de retraite des députés**

Première lecture : le 15 mai 2007

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. HÉDARD ALBERT

BILL 64

**An Act Respecting the
Members' Pension Act and the
Members Superannuation Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Members' Pension Act

1(1) *Section 13 of the Members' Pension Act, chapter M-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "subsections (2), (3) and (4)" and substituting "subsections (1.1), (1.2), (1.3), (2) and (4)";

(b) by adding after subsection (1) the following:

13(1.1) Where a person described in subsection (1) dies within one year after the date of his or her marriage, no surviving spouse's pension is payable to his or her surviving spouse unless the Minister considers it would be just and reasonable in the circumstances for the surviving spouse to be paid a surviving spouse's pension.

13(1.2) Subsection (1.1) applies whether the marriage occurs before, on or after the commencement of this subsection.

13(1.3) For the purposes of subsection (1.1), the surviving spouse must show the Minister that the marriage was entered into in good faith.

PROJET DE LOI 64

**Loi concernant la
Loi sur la pension des députés et la
Loi sur la pension de retraite des députés**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Loi sur la pension des députés

1(1) *L'article 13 de la Loi sur la pension des députés, chapitre M-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des paragraphes (2), (3) et (4) » et son remplacement par « des paragraphes (1.1), (1.2), (1.3), (2) et (4) »;

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

13(1.1) Lorsqu'une personne décrite au paragraphe (1) décède dans l'année qui suit la date de son mariage, aucune pension de conjoint survivant n'est payable au conjoint survivant à moins que le Ministre n'estime qu'il serait juste et raisonnable dans les circonstances de la lui verser.

13(1.2) Le paragraphe (1.1) s'applique sans égard au fait que le mariage ait lieu avant, après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

13(1.3) Aux fins d'application du paragraphe (1.1), le conjoint survivant doit démontrer au Ministre que le mariage a été contracté de bonne foi.

(c) *by repealing subsection (3).*

1(2) *The Act is amended by adding after section 14.1 the following:*

14.2(1) The following definitions apply in this section.

“Consumer Price Index” means Consumer Price Index as defined in subsection 14.1(1).

“pension index” means pension index as defined in subsection 14.1(1).

14.2(2) Where, on or after January 1, 2007, the payment of an annual pension is deferred under subsection 10(1), the amount of the pension shall be adjusted in accordance with subsection (4) until the time of payment of the pension.

14.2(3) Where, on or after January 1, 2007, the payment of a minister’s pension is deferred under subsection 11(2), the amount of the pension shall be adjusted in accordance with subsection (4) until the time of payment of the pension.

14.2(4) The amount of a pension referred to in subsection (2) or (3) shall be adjusted as of the first day of each year, beginning on January 1, 2007, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

14.2(5) Notwithstanding subsection (4), the first adjustment under subsection (4) shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (4) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which the person ceased to be a member or minister, as the case may be, in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

14.2(6) Notwithstanding subsection (4), any increase in the amount of pension payable under this Act by virtue of any adjustment made under subsection (4) relating to any period before January 1, 2007, shall be implemented

(a) so as to be effective January 1, 2007, and

c) par l’abrogation du paragraphe (3).

1(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 14.1, de ce qui suit :*

14.2(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« indice de pension » S’entend de l’indice de pension selon la définition qu’en donne le paragraphe 14.1(1).

« indice des prix à la consommation » S’entend de l’indice des prix à la consommation selon la définition qu’en donne le paragraphe 14.1(1).

14.2(2) Lorsque, le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date, le paiement d’une pension annuelle est différé en vertu du paragraphe 10(1), le montant de la pension doit être ajusté conformément au paragraphe (4) jusqu’à la date du paiement de la pension.

14.2(3) Lorsque, le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date, le paiement d’une pension de ministre est différé en vertu du paragraphe 11(2), le montant de la pension doit être ajusté conformément au paragraphe (4) jusqu’à la date du paiement de la pension.

14.2(4) Le montant de la pension visée au paragraphe (2) ou (3) doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2007, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l’ajustement prévu dans le présent paragraphe à l’égard de l’année suivante par le rapport existant entre l’indice de pension de cette année-là et celui de l’année précédente sans qu’il puisse toutefois dépasser 1.06.

14.2(5) Nonobstant le paragraphe (4), le premier ajustement en vertu du paragraphe (4) est égal à la somme obtenue en multipliant l’augmentation qui aurait normalement été versée en vertu du paragraphe (4) par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois qui suivent celui où la personne a cessé d’être député ou ministre, selon le cas, dans l’année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

14.2(6) Nonobstant le paragraphe (4), une augmentation du montant de la pension payable en vertu de la présente loi en raison d’un ajustement effectué en vertu du paragraphe (4) relativement à une période antérieure au 1^{er} janvier 2007, est mise en oeuvre

a) de façon à prendre effet le 1^{er} janvier 2007, et

(b) without any retroactive payment being made in respect of any period before January 1, 2007.

1(3) *Subsection 20.1(8) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection (9), a” and substituting “A”.*

1(4) *The Act is amended by adding after section 29.01 the following:*

29.02 Section 14.2 applies with the necessary modifications to a supplementary allowance referred to in section 21 or 23.

Members Superannuation Act

2(1) *The Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding before section 3 the following:*

PART 1 BENEFITS

2(2) *The Act is amended by adding after section 22 the following:*

PART 2 ALLOWANCE FOR SURVIVING SPOUSES

23(1) Subject to subsections (2) to (7), upon the death of a person who was receiving an annual pension prior to the date of his or her marriage to his or her surviving spouse, that surviving spouse is entitled to receive immediately an allowance equal to one-half the amount calculated under sections 11 and 12.

23(2) A surviving spouse who is entitled to a surviving spouse's pension is not entitled to an allowance under this Part.

23(3) Where a person described in subsection (1) dies within one year after the date of his or her marriage, no allowance is payable to his or her surviving spouse unless the Minister considers it would be just and reasonable in the circumstances for the surviving spouse to be paid an allowance.

23(4) Subsection (3) applies whether the marriage occurs before, on or after the commencement of this subsection.

23(5) For the purposes of subsection (3), the surviving spouse must show the Minister that the marriage was entered into in good faith.

b) sans qu'aucun paiement rétroactif ne soit versé à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} janvier 2007.

1(3) *Le paragraphe 20.1(8) de la Loi est modifié par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (9), la » et son remplacement par « La ».*

1(4) *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 29.01, de ce qui suit :*

29.02 L'article 14.2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une allocation supplémentaire visée à l'article 21 ou 23.

Loi sur la pension de retraite des députés

2(1) *La Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, avant l'article 3, de ce qui suit :*

PARTIE 1 PRESTATIONS

2(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :*

PARTIE 2 ALLOCATION AUX CONJOINTS SURVIVANTS

23(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), au décès d'une personne qui recevait une pension annuelle avant la date de son mariage avec son conjoint survivant, ce conjoint survivant a le droit de recevoir immédiatement une allocation égale à la moitié du montant calculé en application des articles 11 et 12.

23(2) Un conjoint survivant qui a droit à une pension de conjoint survivant n'a pas droit à une allocation en vertu de la présente partie.

23(3) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (1) décède dans l'année qui suit la date de son mariage, aucune allocation n'est payable au conjoint survivant à moins que le Ministre n'estime qu'il serait juste et raisonnable dans les circonstances de la lui verser.

23(4) Le paragraphe (3) s'applique sans égard au fait que le mariage ait lieu avant, après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

23(5) Aux fins d'application du paragraphe (3), le conjoint survivant doit démontrer au Ministre que le mariage a été contracté de bonne foi.

23(6) A children's pension is not payable at the same time as an allowance is being paid to a surviving spouse.

23(7) A children's pension is payable upon the death of a surviving spouse who was receiving an allowance under this Part.

24 An allowance payable under this Part shall be paid out of the Consolidated Fund.

25 Section 10.5 applies with the necessary modifications to an allowance under this Part, except that the reference to "December 31, 1996" in subsection 10.5(1) shall be read as a reference to "December 31, 2006" and the references to "January 1, 2001" in subsections 10.5(1) and (3) shall be read as references to "January 1, 2008".

26 Section 20.01 and any regulation made under section 20.02 apply with the necessary modifications to an allowance under this Part.

27 Except as otherwise provided in this Part, an allowance payable under this Part shall be paid at the same time, in the same manner and under the same terms and conditions as a surviving spouse's pension is or would be payable under Part 1, and the provisions of Part 1 apply, with the necessary modifications, in relation to the payment of an allowance payable under this Part.

23(6) Une pension au profit des enfants n'est pas payable en même temps qu'une allocation est versée à un conjoint survivant.

23(7) Une pension au profit des enfants est payable au décès d'un conjoint survivant qui recevait une allocation en vertu de la présente partie.

24 L'allocation payable en vertu de la présente partie doit être prélevée sur le Fonds consolidé.

25 L'article 10.5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une allocation prévue à la présente partie, sauf que la date du « 31 décembre 1996 » au paragraphe 10.5(1) est remplacée par celle du « 31 décembre 2006 » et la date du « 1^{er} janvier 2001 » aux paragraphes 10.5(1) et (3) est remplacée par celle du « 1^{er} janvier 2008 ».

26 L'article 20.01 et tout règlement établi en vertu de l'article 20.02 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une allocation prévue à la présente partie.

27 Sauf dispositions contraires de la présente partie, une allocation payable en vertu de la présente partie doit être payée en même temps, de la même manière et dans les mêmes conditions qu'une pension de conjoint survivant est ou serait payable en vertu de la partie 1, et les dispositions de la partie 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au paiement d'une allocation payable en vertu de la présente partie.

COMMENCEMENT

3 *Subsections 1(2) and (4) of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2007.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 *Les paragraphes 1(2) et (4) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

- (1) (a) Consequential amendment.
- (1) (b) New provisions.
- (1) (c) The existing provision is as follows:

13(3) A surviving spouse is not entitled to receive a surviving spouse's pension if the spouse was receiving an annual pension before the date of their marriage unless the spouse again became a member after that date.

- (2) New provisions.
- (3) The existing provision is as follows:

20.1(8) Subject to subsection (9), a division of benefits under this section is limited by any restrictions under this Act in relation to the payment of money out of the Members' Pension Account.

- (4) New provision.

Section 2

- (1) The *Members Superannuation Act* is divided into Parts.
- (2) New provisions.

Section 3

Commencement provision.

Article 1

- (1) (a) Modification corrélative.
- (1) (b) Nouvelles dispositions.
- (1) (c) Texte de la disposition actuelle :

13(3) Un conjoint survivant n'a pas le droit de recevoir une pension de conjoint survivant si le conjoint recevait une pension annuelle avant la date de leur mariage à moins que le conjoint ne soit redevenu député après cette date.

- (2) Nouvelles dispositions.
- (3) Texte de la disposition actuelle :

20.1(8) Sous réserve du paragraphe (9), la répartition des prestations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi relativement au paiement de sommes d'argent sur le compte de pension des députés.

- (4) Nouvelle disposition.

Article 2

- (1) La *Loi sur la pension de retraite des députés* est divisée en parties.
- (2) Nouvelles dispositions.

Article 3

Entrée en vigueur.